



NEUTRALITE COMMERCIALE

Références juridiques :

- I Circulaire 2001-053 du 28 mars 2001 relative au Code de bonne conduite des interventions des entreprises en milieu scolaire.
- I Circulaires 67-290 du 3 juillet 1967 et 76-440 du 10 décembre 1976 relatives à l'interdiction des pratiques commerciales
- I Circulaire 2008-095 du 23 juillet 2008 qui fixe le cadre dans lequel doivent fonctionner les coopératives

Le principe de neutralité est l'un des principes fondamentaux du service public. Il s'impose aux autorités administratives, aux personnels enseignants et aux élèves. Il s'applique également aux activités commerciales.

1. Interdiction des pratiques commerciales dans les établissements scolaires et les écoles

La neutralité commerciale s'entend comme l'interdiction de pratique commerciale dans les établissements scolaires, au niveau des activités organisées par l'établissement, au niveau de l'enseignement donné par les enseignants. Elle se traduit aussi par l'interdiction de publicité commerciale dont l'établissement pourrait être « l'intermédiaire ».

A) Notion d'actions commerciales

Les activités qui n'ont aucun lien avec la formation pédagogique des élèves et qui pourraient être assimilées à des activités commerciales ou suspectées de concurrencer les activités du commerce sont proscrites.

Sont interdits :

- I vente en masse de produits divers : confiseries, sapins, bulbes de fleurs, fromage, dont la finalité est la revente au détail et la réalisation de bénéfices : il s'agit d'actions strictement commerciales puisque ces achats sont effectués en vue d'une revente, ce qui s'apparente à un acte purement commercial au sens de l'art. L 110-1 du Code du commerce et qui pourrait être taxé de concurrence déloyale par rapport à une entreprise locale qui vend les mêmes articles mais qui est assujettie aux taxes d'un commerçant.

- | « l'empaquetage dans des supermarchés ou autres types de magasins, constituant en la préparation de paquets cadeaux ou autres manipulations, qu'il soit proposé à la générosité du public ou qu'il soit « indemnisé » par le commerçant serait constitutif d'une infraction à la législation du travail » (Lettre d'information juridique - Ministère de l'éducation nationale n°26/1998)

B) Notion de publicité commerciale

1) à l'égard des élèves

Sont interdites :

- | distribution gratuite aux élèves ou aux parents de produits à finalité publicitaire (agendas, DVD ...)
- | distribution de questionnaires commerciaux qui, ne comportant pas de véritables publicités, qui sont parfois distribués aux élèves et permettent d'identifier leurs attentes pour leur transmettre par la suite, à leur domicile, des publicités spécifiques
- | incitation des élèves à prendre une assurance scolaire spécifique
- | distribution de documents commerciaux invitant les familles à recevoir les démarcheurs à leur domicile.
- | diffusion de données personnelles des élèves (adresse, cursus) aux entreprises (seraient intégrées dans un fichier client)
- | recommandations aux familles de certains commerçants ou certaines marques commerciales pour l'achat de fournitures scolaires – « seules les caractéristiques des fournitures souhaitées peuvent être précisées » (circulaire 2015-086 du 11 juin 2015 relative au développement des pratiques d'achat responsables – fournitures scolaires)
- | en matière de santé, distribution de plaquettes sur les campagnes de vaccination émanant d'un laboratoire.

2) dans les lieux de l'établissement scolaire

Sont interdits :

- | panneaux publicitaires ou d'espaces publicitaires
- | campagnes publicitaires sous quelque forme que ce soit
- | les apports financiers dont les établissements pourraient être destinataires ne doivent pas être assortis d'une obligation publicitaire

INTERDICTION DES PRATIQUES COMMERCIALES POUR LES ASSOCIATIONS AYANT LEUR SIEGE DANS LES ECOLES ET LES EPLE : Les coopératives scolaires, le foyer coopératif, le FSE, la Maison des lycéens, l'association sportive sont soumis aux principes qui régissent le service public de l'éducation nationale, dont celui de la neutralité commerciale. Leurs activités sont complémentaires des missions du service public de l'enseignement.

A noter : que l'initiative en revienne aux enseignants ou aux parents, ces pratiques se déroulent dans le cadre de l'école et impliquent des membres de la communauté éducative.

CE QUI EST AUTORISE :

Les photographies individuelles ou collectives d'enfants en situation scolaire

Les prises de vue individuelles ou collectives (de groupes, de classe ou d'école) par des photographes professionnels sont autorisées, dans la mesure où elles montrent l'élève en "situation scolaire", en train d'écrire ou de peindre par exemple. La photographie scolaire se justifie essentiellement par le fait de pouvoir mettre à la disposition des élèves un souvenir de leur classe, prestation impossible à fournir ailleurs que dans les locaux scolaires. Elle ne doit pas se substituer aux prises de vue qu'un professionnel pourrait réaliser en studio. Les photographies d'identité ne peuvent pas être proposées aux familles par l'intermédiaire de l'école ou de l'établissement scolaire.

La vente de produits confectionnés ou transformés par les élèves et les parents, à l'occasion de fêtes ou kermesses (pâtisseries, menus objets ...)

Tombolas, lors des fêtes et kermesses en recourant éventuellement à un prestataire de service.

Attention toutefois : si les billets sont vendus sur la place publique, il faut demander une autorisation à la Mairie.

Vente de produits destinés à l'usage personnel et direct des élèves

Publications faites par les élèves (journaux scolaires, de classe ou d'écoles)

Opérations à but humanitaire à condition que les produits proposés gardent un caractère modeste